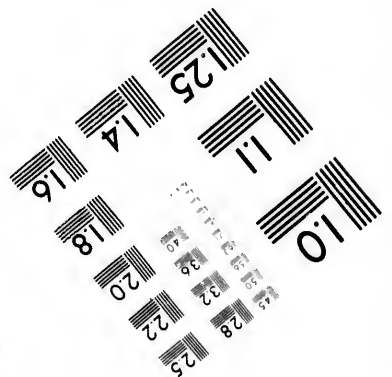
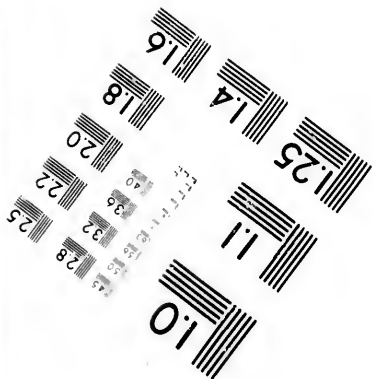
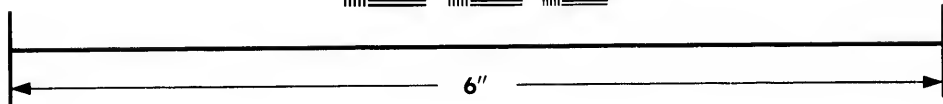
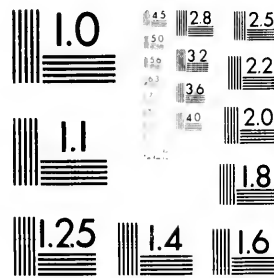


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

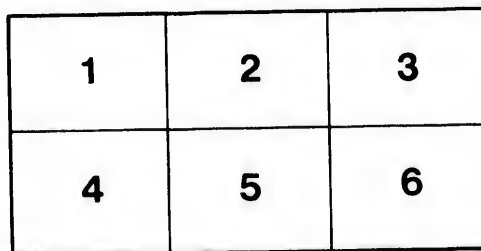
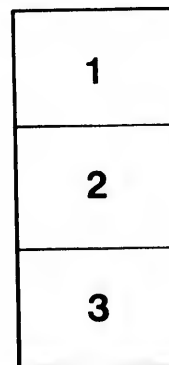
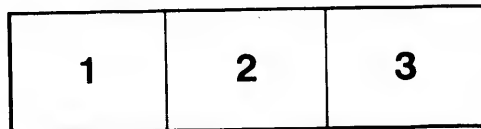
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
page

errata
to

pelure,
on à



32X





Caisse
Nationale
d'Économie

Fondée le 1er Janvier

== 1899 ==

ARTHUR GAGNON,

Secrétaire-Trésorier.



Montréal,

CHALIFOUX FRÈRES, IMPRIMEURS,

1663 rue Ontario.

1899.

HG 2039

C2

562

Membres du Bureau d'Administration

— DE LA —

Caisse Nationale d'Economie

— POUR L'ANNÉE —

= 1899 =



PRÉSIDENT : F. L. BÉIQUE, C. R.,

VICE-PRÉSIDENTS : { **J. X. PERRAULT, Ecr.**
DAMASE PARIZEAU, Ecr., mar-
chand.

SECRETÉAIRE : PHILIPPE DEMERS, Avocat.

SECRETÉAIRE-TRÉSORIER : ARTHUR GAGNON, échevin.

COMMANDANT-GÉNÉRAL : JOSEPH PELLETIER, ma-
nufacturier.

L. O. DAVID, Ecr., Greffier de la cité de Montréal

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

JOSEPH BRUNET, Ecr., échevin

A. PRUD'HOMME, marchand.

L. E. GEOFFRION, négociant.

A. V. ROY, Ingénieur-Civil.



COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les présidents de sections.

FORMULE A.



Caisse Nationale d'Economie

Société d'Epargne et de Secours, Fondée le
1er Janvier, 1899.

Siège Social: Monument National, Montréal.

Demande d'Admission.

Classe.....

Je soussigné ⁽¹⁾.....

.....
fils (ou fille) de ⁽²⁾.....

.....
né à.....

paroisse, comté ou ville.....

le..... profession.....

demeurant à.....

paroisse, comté ou ville.....

rue..... No.

Demande à faire partie de la **Caisse Nationale d'Economie**, à compter du 1er Janvier..... Après avoir pris connaissance des Statuts, je déclare les accepter dans toute leur teneur.

..... le..... 18.....

(Signature).....

.....
(1) Écrire au long les noms et prénoms de la femme mariée, faire suivre son nom de fille (Mme X..... née X.....)

(2) En cas de minorité, la demande sera faite et signée par le père, la mère, le tuteur ou le protecteur dont les noms et prénoms seront aussi donnés.

Caisse Nationale

d'Economie


Fondée le 1er janvier 1899.



L'idée des fondateurs de la "Caisse Nationale d'Economie" a été purement philanthropique, et ils n'ont eu en vue que l'intérêt des sociétaires. Les statuts et les règlements protègent les mineurs et les malades, et facilitent le plus possible, les paiements et les obligations de ses membres envers la "Caisse."

La règle de la société est justice pour tous ses membres. C'est l'économie, la prévoyance et la mutualité bien comprises. Les hommes, les femmes et les enfants de tout âge et de toute condition peuvent s'inscrire sans avoir à subir aucun examen, ni produire aucun certificat.

La contribution est de vingt-cinq ou cinquante centins par mois, suivant la classe choisie. Tous ceux qui auront payé pendant vingt ans consécutifs, recevront sous forme de pension viagère, l'intérêt du capital qui s'est accumulé pendant ces



vingt ans. Et le capital continue toujours à s'accumuler de la contribution des membres déjà inscrits, et aussi de la contribution des nouveaux membres à inscrire. Les membres qui n'auront payé que vingt-cinq cents, recevront naturellement une pension que de la moitié de ceux qui auront payé cinquante cents.

Une société semblable a été fondée en France en 1881 avec 757 membres inscrits la première année, et, au 1er janvier 1899, cette société, avec une souscription de vingt centins par mois seulement, avait un capital accumulé de cinq millions de dollars, et en 1901, époque à laquelle la société commencera à payer les rentes aux sociétaires, elle aura un capital accumulé d'au moins sept millions de dollars. En supposant que cet immense capital soit placé à 3 pour cent d'intérêt, cela donnera une somme de deux cent dix mille dollars, à être partagée entre les survivants des membres qui se sont inscrits en 1881. Donc, les contributions mensuelles à la "Caisse," étant en moyenne plus du double, et l'intérêt de l'argent étant plus élevé au Canada, il y a tout lieu de croire que nous obtiendrons au moins un succès égal.

"La Caisse Nationale d'Economie" est administrée par le Bureau de direction de la Société Saint Jean-Baptiste, et les fonds sont placés sur des garanties indiscutables, tel que : des débentures de gouvernements, de municipalités ou de fabriques, mais pas un centin ne peut être dépensé ou distrait du but pour lequel il a été versé. Il n'y a que la contribution annuelle d'un dollar qui sert à fournir les livres de comptes, livrets, papeterie, et toutes autres dépenses de l'administration. Cette contribution annuelle de une piastre qualifie en même temps le membre de la "Caisse" comme

membre actif de l'Association Saint Jean-Baptiste, s'il possède les conditions requises pour y appartenir.

La pension est incessible et insaisissable, c'est-à-dire, elle est personnelle, et ne peut être ni transportée à une autre personne, ni saisie pour dettes, c'est donc une protection complète pour le sociétaire, et un revenu assuré pour l'avenir.

Nous engageons nos lecteurs à étudier avec soin les statuts, pour bien saisir l'importance de cette société. Remarquez que si vous vous étiez inscrit dans une société semblable il y a vingt ans, et que vous retireriez toute votre vie une rente annuelle de trois ou quatre cents dollars, combien vous seriez heureux de remercier ceux qui vous auraient fourni une telle occasion. Elle se présente à vous, profitez-en.

Inscrivez-vous immédiatement à la "Caisse Nationale d'Économie, ainsi que votre femme et vos enfants, c'est le plus bel héritage que vous puissiez leur léguer. N'attendez pas à plus tard, car il ne faut jamais remettre à demain ce que l'on peut faire aujourd'hui.

Pour les personnes qui peuvent payer leurs contributions d'avance, la Caisse accorde comme escompte, le montant d'intérêt accordé par les banques.

Remplissez les blancs d'application, et envoyez un chèque ou mandat-poste à l'ordre de la Caisse Nationale d'Économie, au bureau du Secrétaire-Trésorier soussigné, en faisant remonter votre entrée dans la société, au 1er janvier dernier, et en retour, vous recevrez un reçu officiel, avec un livret

portant le numéro de votre entrée dans la société,
ainsi qu'un certificat d'admission.

Pour toutes informations additionnelles, écrivez
ou venez à mon Bureau, de 9 heures à 5 heures
tous les jours, et le soir, de 8 à 9½ heures.

ARTHUR GAGNON,
Secrétaire-Trésorier,
Monument National.

MONTREAL,1899.

STATUTS.

Art. 1.—L'Association St. Jean-Baptiste de Montréal, créée en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, une Caisse d'épargnes et de secours. Cette Caisse porte le nom de "Caisse Nationale d'Économie."

Sans préjudice de ses autres droits corporatifs, l'Association, pour les fins de la caisse, forme une corporation distincte, sous le nom de "l'Association St. Jean-Baptiste de Montréal," (Caisse Nationale d'Économie), ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays. Le commencement de cette Caisse est sensé remonter au premier janvier 1899.

Art. 2.—La Caisse est divisée en deux classes : la classe A, et la classe B.

Art 3.—Il peut être établi autant de sections de la Caisse, qu'il y a de sections de l'Association, et des sections de la Caisse, peuvent être établies dans toute la province.

Art. 4.—La Caisse est administrée par le Bureau de l'Association ou par un comité spécial nommé par ce Bureau et choisi parmi les membres de la Caisse. Le Président-Général et le Secrétaire-Trésorier de l'Association sont de droit membres de ce comité.

Art. 5.—Le recrutement des membres se fait par le Bureau et les sections de l'Association.

Art. 6.—La contribution annuelle est de un dollar, payable le premier janvier de chaque année, la contribution mensuelle est de 25 centins dans la classe A, et de cinquante centins dans la classe B; payable le quinze de chaque mois. Toutes les contributions seront payables à l'endroit qui sera indiqué de temps à autre par les administrateurs de la Caisse, et dont avis sera donné dans deux journaux français publiés dans la ville de Montréal.

Art. 7.—Il est loisible à tout membre de la Caisse de payer à l'avance toute partie de ses contributions. Il lui sera alloué un escompte au taux qui sera fixé de temps à autre par le Bureau de l'Association.

Art. 8.—Toute personne qui paie la contribution annuelle d'un dollar, devient membre de la Caisse, et en en faisant la demande, en la manière prescrite par le Bureau de l'Association.

Art. 9.—Sur réception de la demande d'admission, le Secrétaire-Trésorier de l'Association délivre à l'aspirant, un certificat d'admission en la manière aussi prescrite par le Bureau de l'Association.

Art. 10.—Le paiement de la contribution annuelle qualifie le membre de la Caisse, qui fait partie de la société St. Jean-Baptiste de Montréal, comme membre actif de cette société.

Art. 11.—Tout membre en retard dans le paiement de ses contributions, paie une amende de cinq centins sur chaque contribution non payée.

Art. 12.—Tout membre en retard de douze mois dans le paiement de ses contributions, soit annuelles, soit mensuelles, peut être radié des livres de

la Caisse par le Bureau de l'Association, ou par le comité, et il est déchu de tous ses droits comme membre de cette Caisse.

Art. 13.—Après avoir rempli ses obligations comme membre de la Caisse pendant cinq années consécutives, le sociétaire mineur peut demander une suspension dans le paiement de ses contributions, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Bureau de l'Association ou du comité qu'il a perdu la protection de la personne qui acquittait ses obligations. Le temps d'arrêt ne compte pas pour la pension.

Art. 14.—Le sociétaire, atteint de maladie, peut demander une suspension dans le paiement de ses contributions, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Bureau de l'Association ou du comité, son incapacité de travailler et de payer ses contributions. Le temps d'arrêt ne compte pas pour la pension à moins que le sociétaire n'acquitte son arriéré sans amende.

Art. 15.—Après avoir rempli ses obligations comme membre de la Caisse pendant cinq années consécutives, le sociétaire atteint d'une maladie chronique l'empêchant de travailler, et le rendant incapable de payer ses contributions, peut demander à rester membre de cette caisse aussi longtemps que dure sa maladie, et obtenir ce privilège sur preuve faite, à la satisfaction du Bureau de l'Association ou du comité, mais il n'a droit, après les vingt années mentionnées en l'Article 18 ci-après, qu'à une pension proportionnée aux contributions mensuelles qu'il a payées, sans égard à la date des paiements.

Art. 16.—Les contributions annuelles et les amendes appartiennent à l'Association, et cette

dernière supporte les frais d'administration de la caisse.

Art. 17.—Les fonds ou recettes de la caisse sont placés en fonds ou débetures de la puissance ou de la province, ou dans les effets publics du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique, ou dans les fonds ou débetures de municipalités, ou en bien fonds dans cette province, ou sur privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province, évalués à un montant n'excédant pas les trois cinquièmes de l'évaluation municipale. Les placements peuvent être changés à volonté.

Art. 18.—Après vingt ans de présence comme membre de la Caisse, le sociétaire est placé sur la liste des pensionnaires, et il a droit, sa vie durant, avec les autres pensionnaires, au partage des intérêts annuels, que produit durant chaque année subséquente, l'avoir social.

Pour les fins de cet article, le montant des intérêts à distribuer et censé accru durant l'année, sera égal à celui apparaissant dans l'inventaire au 31 décembre précédent, comme intérêts de l'année précédente.

Art. 19.—Sauf ce qui est prescrit en l'article 14 ci-dessus, le partage des intérêts est fait entre les pensionnaires par part virile, le pensionnaire de la classe A, ne recevant cependant que la moitié du montant payé à celui de la classe B.

Art. 20.—Le pensionnaire continue à payer ses contributions annuelles et mensuelles, et ces dernières sont capitalisées chaque année. Les contributions non payées et les amendes encourues pendant l'année, sont déduites de la pension.

Art. 21.—Les pensions commencent le 1er jan-

vier et elles sont payées par versements trimestriels, les 1er de février, mai, août et novembre.

Art. 22.—Bien que payable trimestriellement, comme dit ci-dessus, la pension est néanmoins censée acquise pour toute l'année à compter du 1er janvier, et en cas de décès d'un pensionnaire, sa pension de l'année est versée entre les mains de ses héritiers ou des personnes qu'il a désignées.

Les parents du sociétaire décédé n'ont aucun autre recours contre la Caisse, et les sommes versées par lui restent acquises à la Caisse.

Art. 23.—Les pensionnaires devront fournir chaque année en janvier, un certificat de vie.

Art. 24.—La société ne reconnaît pas l'Aliénation de la pension, celle-ci étant incessible et insaisissable et payée qu'à l'ayant-droit sur quittance.

Art. 25.—Le trésorier fera tous les ans, dans la dernière semaine du mois de janvier, à une assemblée des membres de la Caisse, un rapport général et détaillé de la situation financière, lequel rapport devra être accompagné d'un certificat signé par deux auditeurs nommés à l'assemblée générale, précédente copie de ce rapport sera transmise au Secrétaire Provincial.

Art. 26.—Le trésorier de la Province aura en tout temps accès aux livres de la Caisse.

Art. 27.—Une partie du capital qui sera versée chaque année dans la Caisse après quarante années de son existence, pourra être employée à des œuvres ou fondations nationales, ou charitables et en rapport avec le but de la Caisse, dans l'intérêt et pour le bénéfice spécial de ses membres, pourvu qu'il en soit ainsi décidé par les deux tiers des membres du Bureau de l'Association et que la dé-

cision soit ratifiée par la majorité des membres de la Caisse présente ou représentée à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Art. 28.—Le bureau de l'Association fera de temps à autre tels règlements pour la régie de la Caisse qu'il jugera à propos. Il pourra aussi créer des classes additionnelles et les présents statuts seront mutatis mutandis applicables aux nouvelles classes.

RÈGLEMENTS.

I.—DE L'ADMINISTRATION.

Art. 1.—La Caisse est administrée par le Bureau de direction de l'Association St. Jean-Baptiste de Montréal.

Art. 2.—Les demandes d'admission sont faites suivant la formule A, ci-annexée ; le certificat d'admission est fait suivant la formule B, aussi ci-annexée.

Art. 3.—Il est livré à chaque membre de la Caisse, un livret contenant les statuts de la Caisse, et qui lui sert de titre.

Dans ce livret, sont entrées toutes les contributions et amendes par lui payées, avec initiales de la personne qui a fait la perception. Il est en outre, livré au secrétaire, un reçu sur registre numéroté, daté et signé.

Art. 4.—Le sociétaire peut faire remonter sa présence comme membre de la Caisse, au 1er janvier de l'année de son inscription, en payant lors

de son admission; les contributions déjà échues avec intérêt au taux de 6 pour cent par an.

Art. 5.—Il est alloué un escompte au taux de 3 pour cent par an aux membres de la Caisse qui payent leurs contributions à l'avance.

Au décès d'un membre dont les contributions sont payées d'avance, ses héritiers ou représentants légaux auront droit au remboursement de ce qui aura été payé pour le temps à écouler depuis son décès jusqu'à l'expiration du terme payé d'avance.

Art. 6.—Tous les argents appartenant à la Caisse, sont déposés chaque jour à son crédit dans une banque incorporée, ou dans les caisses d'épargne du gouvernement.

Art. 7.—Les fonds de la Caisse ne peuvent être retirés que pour en faire le placement, au moyen de chèques, à souche, numérotés consécutivement; faits payables à ordre, et signé par le président et le secrétaire du bureau d'administration; et contresignés par le trésorier.

Chaque placement et changement de placement doit être autorisé par résolution du bureau d'administration.

Art. 8.—Il est fait en janvier de chaque année, un inventaire de la Caisse, qui est tenu à la disposition de ses membres.

Art. 9.—A l'assemblée des membres de la Caisse, tenue dans la dernière semaine de janvier, il est choisi pour l'année courante, un conseil de surveillance composé de cinq membres. Les présidents des sections seront de droit, membres du comité de surveillance.

Pour faire partie du bureau de surveillance il faut être au pair de ses contributions.

Le conseil de surveillance ne peut s'immiscer en aucune façon dans les décisions prises par le bureau d'administration mais il a en tout temps accès aux livres, titres de créances et autres papiers de la Caisse.

A l'assemblée générale de l'année suivante, il est tenu de présenter un rapport sur la gestion des affaires de la Caisse.

Art. 10.—Il peut être convoqué des assemblées spéciales des membres de la Caisse, soit par le bureau d'administration, soit par le conseil de surveillance, mais dans le cas seulement de dérogation aux statuts, ou aux règlements, si l'assemblée est convoquée par ce dernier.

Les assemblées générales ou spéciales sont convoquées par avis, inséré au moins durant trois jours consécutifs dans deux journaux publiés en langue française à Montréal. Le quorum est fixé à vingt-cinq membres.

N'ont droit de voter à ces assemblées, que ceux qui sont au pair de toutes leurs contributions.

II.—DU SECTIONNELLEMENT.

Art. 11.—En dehors des sections de l'Association St. Jean-Baptiste de Montréal, l'établissement de section de la Caisse est limité aux groupes de vingt-cinq membres ou plus.

Art. 12.—Les membres de la Caisse se forment en sections en choisissant un comité d'au moins cinq membres chargés du recrutement des sociétaires, de la perception des contributions, amendes

ou intérêts, ainsi que de la comptabilité de la section.

Ce comité choisit ses officiers.

Art. 13.—Les sections ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir fait reconnaître leur existence par résolution du bureau d'administration de la Caisse. Leur existence peut aussi être supprimée par résolution du même bureau.

Art. 14.—Les demandes d'admission dans les sections doivent être faites en duplicata, et l'un de ces duplicata transmis immédiatement au bureau central de la Caisse. Les certificats d'admission seront faits et émis par le bureau central.

Art. 15.—Les sections doivent verser mensuellement au bureau central de la caisse, les argents perçus avec un bordereau contenant les noms, prénoms et domicile des sociétaires, et les montants payés par chacun.

Art. 16.—Les livres des sociétaires ainsi que les registres à souche, doivent être transmis au bureau central de la Caisse, pour vérification, au moins une fois l'an.

Art. 17.—Le bureau d'administration a la direction et la surveillance générale des sections.

Art. 18.—A défaut de section, le bureau d'administration peut aussi créer des bureaux de perception.

III.—DISPOSITIONS FINALES.

Art. 19.—Toute personne qui a la manipulation d'argents appartenant à la Caisse, doit fournir un cautionnement à cette dernière, garantissant l'exécution fidèle de ses devoirs.

Art. 20.—Toutes les fonctions sont gratuites.

PORTULE B.

ASSOCIATION SAINT - JEAN - BAPTISTE.

CAISSE NATIONALE D'ECONOMIE.

Incorporée par le Statut 62 Victoria, en 1899.

CERTIFICAT D'ADMISSION.

Montreal.

Sous sesseignés certifiions que M^{rs}
de a été admis membre de la Caisse

Nationale d'Economie le

En foi de quoi nous avons signé.

Le Secrétaire-Trésorier,

Le Président-Général,

: FORTULE B.

ASSOCIATION SAINT - JEAN - BAPTISTE.

